

# **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 146 vom 18. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___146)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 146 du 18 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 146 del 18 aprile 2011

## **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE | 221 CPP (CH), 222 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01 ; art. 80 LOJV, RS 173.01). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, dès lors que celui-ci a été interjeté en temps utile devant le Tribunal des mesures de contrainte, qui l'a transmis à la Chambre de céans (cf. art. 91 al. 4 CPP).

### **E. 2**

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté – la première s'achevant, tandis que la seconde commence, lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance (art. 220 al. 1 et 2 CPP) – ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. L'art. 229 al. 1 CPP prévoit que, sur demande écrite du Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'elle fait suite à une détention provisoire. Alors que la détention provisoire a essentiellement pour but de garantir les objectifs de la procédure d'instruction, la détention pour des motifs de sûreté vise à assurer la disponibilité du prévenu durant la procédure de première instance et la procédure de recours ainsi qu'à garantir l'exécution consécutive des sanctions privatives de liberté (Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. 1210). b) En l'espèce, force est de constater que de forts soupçons pèsent sur le recourant, qui a été interpellé le 22 novembre 2010 par le Corps des gardes-frontière alors qu'il transportait vingt-cinq fingers de cocaïne dans son estomac et qui a admis les faits. Par

ailleurs, dès lors que le recourant, ressortissant du Nigéria, n'a aucune attache avec la Suisse où il n'était que de passage au moment de son interpellation, il y a sérieusement lieu de craindre, compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de la peine à laquelle il est susceptible d'être condamné, qu'il ne se présente pas aux débats s'il devait être mis en liberté provisoire. Enfin, le recourant se trouve en détention provisoire respectivement en détention pour des motifs de sûreté depuis le 25 novembre 2010, de sorte que la durée totale de la détention subie à ce jour apparaît encore proportionnée au vu de la peine privative de liberté à laquelle le recourant est susceptible d'être condamné au terme des débats qui devraient avoir lieu prochainement ensuite de sa mise en accusation. L'ordonnance attaquée échappe ainsi à la critique en tant qu'elle ordonne la détention du recourant pour des motifs de sûreté.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs) sont mis à la charge de W.\_\_\_\_\_. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. Christian Favre, avocat, - Tribunal des mesures de contrainte, - Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.